



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la
RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installation classée soumise à
autorisation n° 7052

Exploitant :
SARL AXIROUTE

ARRÊTÉ N° 2008.1.076 du 5 février 2008

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003
autorisant la SARL AXIROUTE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud
au bitume de matériaux routiers à LA CHAPELLE SAINT-URSEN**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 27,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1364 du 22 octobre 2003 autorisant l'exploitation par la SARL AXIROUTE, dont le siège social est situé RN 7, 58400 MESVES-sur-LOIRE, d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à LA CHAPELLE SAINT-URSEN, aux lieux-dits « Les Chaumes Blanches » et « La Fosse à l'Ane », sur la parcelle cadastrée section ZD n° 175,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.1.016 du 15 janvier 2007 autorisant la modification de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers susvisée,

VU le courrier du ministère de l'écologie et du développement durable du 6 mars 2007,

VU la demande présentée par la société AXIROUTE le 23 juillet 2007,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 novembre 2007,

...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), au cours de sa séance du 13 décembre 2007,

VU la lettre de la SARL AXIROUTE du 23 janvier 2008 faisant connaître qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 15 janvier 2008,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du procédé de fabrication des matériaux routiers qui fait que les phases de séchage et de chauffage des granulats sont réalisées dans le même tambour, l'ensemble de l'activité relève uniquement de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées et que, dans ce type d'installation, la combustion participe effectivement au traitement des matériaux enrobés,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2003.1.1364 du 22 octobre 2003 susvisé autorisant l'exploitation par la SARL AXIROUTE d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, aux lieux-dits « Les Chaumes Blanches » et « La Fosse à l'Ane », modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.016 du 15 janvier 2007 est modifié comme suit :

L'article 3.2.3.2. de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 3.2.3.2. : Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, directs ou après traitement, et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- poussières totales : 50 mg/Nm³ (et flux < 1 kg/h),
- oxydes de soufre (exprimés en SO₂) : 300 mg/Nm³ (et flux < 0,7 kg/h),
- oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 100 mg/Nm³ (et flux < 2 kg/h).

ARTICLE 2 - Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1364 du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, demeurent applicables.

ARTICLE 3 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Chapelle Saint-Ursin pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

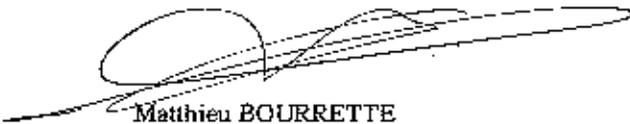
ARTICLE 6 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)**, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de La Chapelle Saint-Ursin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le - 5 FEV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE